RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR
ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire. Toutefois, il est susceptible d'être modifié en cours d'année scolaire (les modifications seront notifiées aux parents).

Article 1 : Lieu
Le restaurant scolaire municipal est situé dans une salle communale.

Article 2 : Accueil des enfants
La cantine accueille les enfants scolarisés à l'école publique d'Uzein, à partir de 3 ans, cet âge devant être acquis au plus tard au 31 décembre sous condition d'inscription (cf art 8 et 9).

Article 3 : Horaires
Le restaurant fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Le 1er service de la cantine est servi à partir de 11h45. Le 2ème service de la cantine est servi à partir de 12h25.

Article 4 : Préparation des repas
Les repas sont préparés sur la base de 5 composants et livrés en liaison froide par un prestataire spécifique.
Les menus sont affichés à l'école et consultables sur le site www.uzein.fr.

Article 5 : Déroulement du repas
L'encadrement des repas est assuré par des agents qualifiés qui accompagnent, en outre, les enfants dans leurs déplacements, tant à l'aller qu'au retour, entre les écoles et la cantine.

Article 6 : Médication, allergies et régimes alimentaires
Lorsqu'un enfant est soumis à un traitement médical, l'**ordonnance doit être fournie, ainsi que les médicaments dans leurs emballages d'origine, marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.** Cette mesure est également valable pour l'homéopathie, la phytothérapie, l'aromathérapie... Le traitement ainsi que l'ordonnance devront être remis à un animateur du service périscolaire.
Pour des raisons de sécurité évidentes, aucun médicament ne doit être confié par les parents à leur(s) enfant(s).
Cette mesure n'est valable que sur le temps périscolaire et le temps de restauration scolaire, et non pour le temps scolaire.
Pour tout problème de santé, il sera fait appel aux services de secours (SAMU, médecin, pompier).

Afin de favoriser l'accueil à la cantine des enfants souffrant d'allergies alimentaires, il est proposé à chacun d'entre eux, la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Ce dernier doit être établi en concertation avec toutes les parties concernées : parents, médecin traitant, médecin allergologue, médecin scolaire, directrice d'école et personnel municipal.
Dans ce cadre, il est préconisé la solution du «panier repas» élaboré par les parents qui s'engagent à fournir la totalité des composants du repas, ainsi que les ustensiles, contenants nécessaires au stockage (un protocole sera mis en place à cet effet, si nécessaire). Pour éviter toute erreur ou substitution, tous les objets cités précédemment doivent être identifiables (nom et prénom de l'enfant). Afin d'assurer la sécurité sanitaire, le repas est maintenu au froid depuis sa préparation au domicile (ou achat) jusqu'à la cantine, au moyen d'une glacière ou d'un sac isotherme contenant une source de froid, où il est stocké dans un réfrigérateur spécifique. Si des composantes du repas nécessitent un réchauffage, celui-ci est réalisé dans un four micro-ondes réservé à cet usage.

Pour les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires ou de troubles de la santé particuliers, les parents doivent informer sans attendre la directrice de l'accueil.
Dans tous les cas, un certificat médical détaillé du médecin traitant ou allergologue doit être produit.
Pour tout problème de santé, il est fait appel aux services de secours (médecin, pompier).

Article 7 : Discipline et comportement

Manger à la cantine doit être un moment convivial. C'est aussi un temps de respect d'autrui et de la vie en société. Les agents veillent, en conséquence, au respect des personnes, des matériels, des locaux et de la nourriture.
Les règles élémentaires de comportement, de politesse et de discipline doivent être observées par les enfants accueillis à la cantine scolaire. En cas de problèmes répétés, la famille concernée est convoquée dans un premier temps par la Responsable du Service afin de relater les faits. Si aucune amélioration n'est constatée, la famille est convoquée en Mairie et reçue par le Maire afin de rechercher la ou les solutions les plus appropriées.
Si, malgré ces deux avertissements, l'enfant continue à avoir un comportement envers les autres et/ou les agents agressif ou incontrôlable, une exclusion temporaire de 1 à 3 jours peut alors être prononcée à son encontre.
Les agents veillent en tout état de cause au respect des personnes, des matériels, et des locaux.

Article 8 : Inscription au restaurant scolaire

Le restaurant fonctionne en lien avec l'accueil périscolaire ; les parents (ou le responsable légal de l'enfant) doivent retirer un dossier d'inscription à la mairie. Les parents ont droit à communication et/ou rectification de ces informations à tout moment. Les inscriptions doivent être déposées impérativement à la Mairie en début d'année scolaire (par courrier ou par mail).
La communication de ces informations est obligatoire et tout changement doit être signalé. Tout manquement ou inexactitude, notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant, dégagerait la responsabilité de la commune et de son personnel en cas d'incident.
Par ailleurs, un enfant inscrit au repas ne peut en aucun cas quitter l'école entre 11h45 et 13h20. En cas d'urgence ou de contretemps justifié, le parent s'adresse à la Directrice du service périscolaire et lui soumet une demande écrite d'autorisation de sortie que la Directrice vise et remet au personnel d'encadrement.

Article 9 : Commande des repas

Les commandes de repas auprès du prestataire se font une seule fois par semaine.
Les modifications (ajout ou annulation de repas) pourront être prises en compte **si et seulement si** elles sont **signalées par mail** : cantinescolaire@uzein.fr, **72h avant le jour**, à savoir :

Repas consommés le	Saisie avant 10h00
Lundi	Au plus tard mercredi
Mardi	Au plus tard jeudi
Jeudi	Au plus tard lundi
Vendredi	Au plus tard mardi

En dehors de ces délais les modifications ne peuvent pas être prises.
Tout repas n'ayant pas été décommandé dans les conditions précisées doit être payé par les parents, même sur présentation d'un certificat médical.
La loi du 20 août 2008 ayant institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève du personnel enseignant, les repas sont servis à la condition toutefois que le mouvement de grève ne soit pas suivi par le personnel municipal. Dans ce cas, le service n'est pas assuré.

En tout état de cause, dans un souci d'organisation, tous les repas du jour concerné sont, comme par le passé, décommandés. Les parents doivent impérativement passer une nouvelle commande dans les conditions précitées afin que leur enfant puisse prendre le repas.
Il est précisé qu'aucun enfant ne sera accepté au sein du restaurant scolaire avec son panier pique-nique (sauf PAI).

Article 10 : Tarifs et paiement

✓ **La tarification**

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal. La délibération est consultable en Mairie où copie peut-être délivrée.
Le tarif est en outre appliqué pour tout repas consommé qui n'a pas été préalablement commandé (Cf. Article 8 Commande des repas).

✓ **La facturation**

Les repas sont facturés aux parents (ou au responsable légal de l'enfant) le mois qui suit leur consommation.
Une facture mensuelle détaillée est adressée aux parents (ou responsable légal de l'enfant) : Elle indique le forfait utilisé ainsi que le nombre de repas pris à la cantine scolaire durant le mois considéré.
Le règlement doit s'effectuer dans les délais figurant sur la facture soit par prélèvement automatique, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public déposé à la Mairie, soit en numéraire directement à la Mairie.
Passé le délai indiqué sur la facture, la Mairie adresse une lettre de rappel. Si cette dernière n'est pas suivie d'effet, le paiement s'effectue au Trésor Public de LESCAR après réception d'un avis à payer.

Article 11 : Conditions de validation de l'inscription au restaurant scolaire

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents doivent impérativement compléter un bulletin d'inscription, prendre connaissance du présent règlement, ainsi qu'être à jour dans les paiements de restaurant scolaire. **A défaut, l'inscription au restaurant scolaire ne peut pas être validée.**

Règlement intérieur révisé par le Conseil Municipal le 17 Mai 2021.

Fait à Uzein, le 19 Mai 2021.
Le Maire, Éric CASTET.

MAIRIE D'UZEIN (Pyrénées-Atlantiques)